

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 26 Août 1791.

I T A L I E.

Extrait d'une lettre de Rome, du 3 août.

DANS la dernière séance du Club de la constitution française, un moine de beaucoup d'esprit nous étonna par une proposition qui parut d'abord un paradoxe ; mais que tout le monde trouva ensuite de la plus grande vérité. « Pie VI, dit-il, a fait plus de mal à la religion que tous les incrédules du siècle ! il a voulu s'en servir comme d'un moyen puissant pour s'opposer à une révolution politique, & il l'a rendue odieuse. Pouvoit-il espérer que le zèle du catholicisme étoufferait l'amour de la liberté ? Et comment n'a-t-il pas vu qu'une passion dominante ferait taire toutes les autres ? En disant aux Français, vous ne pouvez à la fois être catholiques & libres, il a voulu les forcer à opter, persuadé qu'ils n'oseroient secouer le joug papal. Mais les Français, également éclairés sur leurs droits politiques & religieux, lui ont répondu avec sagesse : nous serons catholiques & libres malgré vous. Cette conduite si peu paternelle du père commun des fideles, a déjà provoqué contre la religion les attaques des incrédules & des indifférents. Qu'arriveroit-il si le pape secondoit les tentatives d'une contre-révolution par la force, en joignant ses armes spirituelles aux armes des rebelles & des traîtres ? Alors l'incrédulité, le déisme, les sectes protestantes remplaceroient la religion catholique. On abjureroit volontairement un culte ennemi de la liberté, & les efforts du clergé patriote ne pourroient empêcher un changement spontané. Voilà ce qui fit établir si rapidement le protestantisme dans plusieurs pays de l'Europe, & sur-tout dans les Provinces-Unies. Le despotisme s'y montra sous la mitre & le froc, cuirassé de reliques & le chapelet à la main. Le peuple crut que pour devenir libre, il falloit cesser d'être catholique ».

» Mais si Pie VI, au lieu d'entrer dans une ligne de despotes & d'hypocrites, avoit approuvé une constitution civile conforme à la pratique de la primitive église, la religion catholique auroit acquis plus de force & de majesté ; elle auroit fait partie d'une constitution qui doit régénérer non-seulement un peuple, mais la société humaine ; elle auroit dominé avec empire sur tous les autres cultes, & on auroit regardé les incrédules comme des ennemis de la liberté, comme des aristocrates. Voyez en Angleterre la secte dominante traiter en ennemis les autres sectes ; voyez les persécutions qu'elle vient encore de faire essuyer aux non-conformistes. D'où vient sa force & son empire ? C'est qu'elle est tellement enchaînée avec la forme constitutionnelle de l'état qu'on ne peut l'attaquer, la rivaliser même sans incivisme, sans passer pour ennemi de la patrie ».

» Le pape & le clergé aristocrate de France sont très-coupables sans doute, comme dépositaires & ministres de la religion catholique ; mais ils ont bien mérité de la philosophie & de l'humanité. Sans leur résistance & leurs odieux complots, un grand peuple n'auroit pas donné l'exemple de rendre la constitution de l'état absolument indépendante des cultes religieux, seul moyen de prévenir ces troubles, ces persécutions, ces

guerres qui ont déchiré si long-tems les peuples au nom d'un Dieu de paix & de bonté »,

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 11 août.

Depuis quelques jours le baron d'Oxenstiern, ministre du roi de Suede à la diete de Ratisbonne, se trouve à Munich ; on assure qu'il est chargé d'engager la cour palatine à entrer dans le projet de faire restituer à main armée les droits des princes de l'Empire possessionnés en Alsace & en Lorraine. Jusqu'à présent cette cour ne paroît pas disposée à se prêter à ce plan, & vraisemblablement elle attendra les résolutions des grandes puissances de l'empire. On fait aussi que les électeurs de Bohême, Saxe, Brandebourg & Hanovre n'ont pris aucune part à la résolution des quatre autres. Suivant eux, il faut maintenir les droits de l'empire & des membres du corps germanique ; mais il faut aussi prendre la voie de la négociation ; & attendu le changement arrivé en France par la suspension des fonctions royales, cette négociation doit être confiée aux soins de l'empereur. On présume qu'aussitôt après la requisiion du chef de l'empire, de prendre toutes les précautions nécessaires, il sera formé vers les frontières de France un cordon de troupes, & que les membres du corps germanique qui ont le plus de soldats fourniront, d'après les résolutions, un double ou triple contingent, & que les autres contribueront en argent proportionnellement à leurs possessions. On croit que le roi de Suede accepteroit volontiers le commandement de l'armée de l'empire.

On ne doute point du plan d'échanger les margravisats d'Anspach & de Bareuth contre les duchés de Juliers & de Berg.

Extrait d'une lettre de Coblence, du 14 août, (au rédacteur du courrier du Bas-Rhin).

Quelque bon aristocrate que je sois, je suis tenté, monsieur, de me ranger du côté de ceux qui croient que les puissances ne se mêleront point de nos affaires, du moins pour opérer la contre-révolution. Nos princes (On croit que cette lettre est d'un Français) ont reçu, de la part de l'empereur, une dépêche qui a porté l'affliction dans leur cœur, & par conséquent dans celui de tous les émigrés. S. M. I. ne voulant pas les amuser d'un faux espoir, leur annonce, d'une manière assez claire, que « quelque portée qu'elle soit à leur accorder les secours de troupes qu'ils sollicitent, elle ne le pourra de quelque tems. Quoique cette déclaration soit assaisonnée de tout ce qui est capable d'en adoucir l'amertume, & qu'elle laisse de l'espoir, elle n'en a pas moins répandu la tristesse & la douleur parmi les Français. Vainement quelques-uns de ceux qui jouissent de la confiance de M. (le comte) d'Artois ont-ils tenté de donner le change au public sur l'objet de la dépêche ; personne n'a été la dupe de leur tardive politique, sur-tout lorsqu'on a vu le maître de poste préparer quatorze chevaux pour le départ précipité de M. (le comte) d'Artois. On a d'abord débité qu'il étoit parti pour Vienne ; on dit à pré-

sent qu'il n'est allé qu'à un rendez-vous où doit se trouver l'électeur de Mayence. Ce qui paroît certain, c'est qu'on commence à désespérer que la contre-révolution par les puissances étrangères puisse avoir lieu cette année, si l'empereur refuse son secours; & il n'y a pas d'apparence qu'il l'accorde, s'il est vrai que, comme le prétendent des personnes qui passent pour être bien instruites, qu'un grand personnage craigne de devoir à nos princes le rétablissement de l'ordre & de l'autorité monarchique.

M. (le duc) d'Havré, après un séjour de quelques jours dans cette ville, a été envoyé par nos princes à Madrid, & M. (le baron) d'Escars à Vienne.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Extrait d'une lettre de Bordeaux, du 20 août.

Le navire *le Pere de Famille*, parti du Cap le 13 Juillet, est arrivé à Bordeaux le 19 de ce mois; il confirme tous les détails du 5 juillet, & ajoute qu'on a fait à Saint-Domingue plusieurs motions contre des familles de Bordeaux, à cause de l'offre de cette ville d'envoyer des gardes nationales dans la colonie, à l'appui du décret; qu'on s'est mis sur la défensive, & que les troupes ont prêté le serment de servir pour la colonie.

De Paris, le 26 août.

Depuis que M. Bergasse a quitté son poste par faiblesse ou par orgueil, il a cru justifier sa désertion en attaquant & en calomniant l'assemblée nationale. Aujourd'hui que la constitution est presque achevée, que tous les patriotes se rallient autour d'elle, & s'attachent à en faire sentir les avantages, il fait de nouveaux efforts pour lui susciter des ennemis. Cette conduite n'est pas celle d'un bon citoyen; voyons si ces critiques annoncent un bon législateur.

M. Bergasse n'entend pas par constitution seulement la distribution des pouvoirs; mais il veut qu'on comprenne par ce mot toutes les loix qui influent sur les mœurs, le caractère & les habitudes d'un peuple. Il est évident que, selon lui, toutes les loix sont constitutionnelles, & que le magnétisme même pourroit devenir constitutionnel, s'il étoit aussi aisé de persuader à la tribune qu'au baquet.

M. Bergasse se plaint que la constitution ne fixe pas d'une manière précise l'état des personnes; mais l'assemblée avoit prévu ses desirs en ordonnant à ses comités de lui présenter des articles sur ce sujet; il se plaint encore de ce que, par l'acte constitutionnel, on prive la nation de tout exercice du droit de souveraineté; mais il oublie que l'assemblée a chargé ses comités de s'occuper de l'organisation des conventions nationales, dont le devoir & l'objet sera d'exprimer la volonté du peuple sur la délégation des pouvoirs dont il est propriétaire. Il paroît que M. Bergasse est ennemi du gouvernement représentatif, puisqu'il voudroit que le peuple eût une action directe & immédiate sur la confection des loix. L'essence de ce gouvernement, c'est que les représentans puissent vouloir pour les représentés. Le critique n'admet point ce principe; aussi soutient-il, & l'on ne fait sur quoi est fondée son opinion, que les représentans ne représentent rien.

Mirabeau, le premier, & beaucoup d'hommes éclairés après lui, ont reproché à la constitution française d'avoir pris beaucoup de précautions contre l'ambition de la royauté, & pas assez contre celle des législatures. M. Bergasse ne se contente pas de répéter ce reproche; il prétend qu'un des représentans du peuple doit bientôt subjuguier l'autre; mais il ne voit pas qu'une convention peut porter remède à ce mal, s'il existe, & que d'ailleurs la royauté renferme un contre-poids très-fort contre les entreprises des législatures. M. Bergasse, comme beaucoup d'autres, dit l'*Ami des Patriotes*, ne voit jamais dans l'avenir qu'un corps législatif entouré de toutes les faveurs populaires, & luttant avec un avantage énorme contre un reste d'autorité détruite par elle-même, avilie par ses excès & son impuissance. Il fait voir aussi un pouvoir exécutif luttant contre les factions, faisant exécuter par chacun la volonté de tous, & agissant de concert avec le corps législatif, en le réprimant par la force de l'opinion publique. Pour bien juger la constitution, il faut la voir hors des circonstances dans lesquelles elle a été faite. M. Bergasse ne fait pas

attention qu'aujourd'hui qu'il n'y a plus rien à détruire, on ne peut être populaire qu'en édifiant, & qu'on ne peut édifier que par l'ordre & au profit de l'ordre. On a dit avant M. Bergasse que notre pouvoir judiciaire est trop foible, & notre organisation administrative trop forte; mais s'il avoit lu le projet de constitution, aujourd'hui adopté, il n'y auroit pas apperçu cette réunion de pouvoirs confiés aux corps administratifs. On a laissé ces objets à l'expérience des législatures. Quand on sera bien persuadé que les ministres veulent faire exécuter la loi avec les moyens constitutionnels; quand il sera bien établi que l'unique in-êrêt du roi est de régner par la constitution, & que le roi connoît son intérêt, toute la nation commandera la destruction des loix qui peuvent faire obstacle à l'action du gouvernement.

M. Bergasse annonce le plan d'une nouvelle constitution, dans laquelle il se fera, dit-il, de tout ce qu'on a établi. Tout ce qu'on a établi est donc bon; il manque seulement quelque chose & un meilleur ordre. Cet avis sans doute a bien son mérite pour ceux qui aiment la constitution. M. Bergasse se propose, au reste, d'éviter les fautes & les injustices de l'assemblée nationale; ce qui ne lui sera pas difficile, car il ne rencontrera point d'obstacles. S'il peut parvenir seulement à concilier ses propres opinions, & à les mettre en rapport avec les autres, il nous donnera un plan d'organisation sociale qui fera regretter à la nation française de n'avoir pas confié à lui seul le pouvoir constituant.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Onzième séance de l'acte constitutionnel).

Section 1^{re}. De la promulgation des loix.

Art. 1^{er}. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les loix du sceau de l'état, & de les faire promulguer.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, & scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des loix sera ainsi conçue :

« N. (nom du roi), par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; à tous présents & à venir, Salut. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :
 « (La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement).

« Mandons & ordonnons à tous les corps administratifs & judiciaires que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état ».

IV. Si le roi est mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :
 « N. (le nom du régent), régent du royaume, au nom de N. (le nom du roi), par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, &c. &c. &c. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les loix aux corps administratifs & aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, & d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

(Présidence de M. Broglie).

Séance du jeudi 25 août.

Une lettre du ministre de la guerre sur l'insubordination continue des régimens de Beauce, d'Auvergne, & une pétition signée par trois cents citoyens de Nantes, pour la révocation du décret rendu sur les gens de couleur, ont rempli les premiers momens de cette séance. La constitution a été ensuite l'objet de la délibération.

Le débat entamé hier sur la place à assigner dans la constitution aux parens du roi, est trop important pour n'être pas connu. M. Thouret a fait valoir, avec beaucoup d'art, les raisons du comité de constitution, pour exclure des droits de citoyens actifs les membres de la famille appelés héréditairement à la couronne.

La famille, disoit-il, dans laquelle la constitution a placé, assuré & garanti la substitution au trône, n'est, sous aucun rapport, dans l'état commun des autres familles du royaume; elle a politiquement un droit très-différent du droit commun des autres citoyens; & à raison de ce droit différent, elle a aussi

un intérêt
c'est que
moins de
les indivi
sphère d'
rogatives
Si, au co
avec le c
politique

Pour r
un noyau
je dis au
plus indu
soldier à
des disti
après av
consacré
raison po
das de l'

quelle co
ni les nu
tendre à
c'est ren
ver un p
substituti
non-seule
royale, d
tera long
vous les
de ces d
objets de
qu'elles f

M. Th
bros de
héréditair
peuvent d
tres droi
au trône.
détermin
nable. Q

M. d'O
ce projet

Je des
tort aux
toyen act
sible à l'
pouvez r

Si c'est
dans vot
toyen fra
çois : les
naissance

Si ce r
narque
quel que
pas d'acc
la famille
les espér

Pour r
adopté, j
les préro
le bureau

M. d'O
M. Sill
d'Orléans

Je ne me
de constitu

un intérêt absolument différent. Et pour le dire en un mot, c'est que le pouvoir exécutif est en quelque sorte le patrimoine de toute cette famille. Or s'il y a union entre tous les individus de cette famille, il est indubitable qu'ils ont une sphère d'influence immense toujours tendante à établir les prérogatives de la couronne & les attributions du pouvoir exécutif. Si, au contraire, ils sont définis entr'eux, & sur-tout définis avec le chef, il résulte de là un foyer d'agitation, de troubles politiques & de désordres sociaux incalculables.

Pour répondre à l'objection faite, que ce seroit conserver un noyau dangereux de distinctions personnelles & héréditaires, je dis au contraire, que c'est là le moyen le plus sûr & le plus indubitable de tous ceux qu'on peut employer pour consolider à jamais, & d'une manière indestructible, l'abolition des distinctions entre les citoyens; car quand la constitution, après avoir détruit énergiquement les distinctions, en auroit consacré une motivée sur un principe particulier, sur une raison politique exclusive, qui n'est applicable qu'aux individus de la famille du roi, je demande par quel prétexte, sous quelle couleur, aucun autre citoyen, ne pouvant invoquer ni les mêmes raisons, ni les mêmes principes, pourroit prétendre à des distinctions. Il me paroît donc indubitable que c'est renforcer la destruction des distinctions que d'en conserver une particulière exclusive, & n'ayant pour motif que la substitution au trône dans la famille du roi régnant. Par-là non-seulement vous désintéressez les individus de la famille royale, dans l'opposition qui tourmente cette classe qui s'agitiera long-tems pour la conservation des distinctions; mais vous les intéressez, au contraire, à soutenir la destruction de ces distinctions; car il en est des distinctions comme des objets de curiosité pour les amateurs. On les prise d'autant plus qu'elles sont plus rares.

M. Thourat a fini, en proposant de décréter que les membres de la famille du roi, étant seuls appelés à une dignité héréditaire, formant une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif, & non d'autres droits politiques que celui de la succession éventuelle au trône. Ils perdront le titre. . . L'assemblée, a-t-il ajouté, déterminera, dans sa sagesse, la qualification la plus convenable. Quelques voix ont crié celle de prince.

M. d'Orléans a monté à la tribune, & a combattu fortement ce projet.

Je demande, a-t-il dit, si c'est pour l'avantage ou pour faire tort aux parens du roi, qu'on veut leur ôter le titre de citoyen actif. Si c'est pour leur avantage; c'est un privilège nuisible à l'égalité sociale établie par la constitution, & vous ne pouvez renverser les décrets que vous avez rendus.

Si c'est à leur détriment, c'est une injustice qui n'est pas dans votre intention. Vous avez décrété que, pour être citoyen françois, il suffisoit d'être né François ou fils de François: les parens du roi ne sont-ils pas des François; & leur naissance doit-elle être pour eux un titre de proscription?

Si ce n'est pas un crime pour moi d'être parent du monarque, il faut m'expliquer pourquoi j'en serois puni. Quel que soit le motif du comité, il ne refusera sans doute pas d'accorder, par un article additionnel, l'option à ceux de la famille du roi qui préféreront le titre de citoyen à toutes les espérances de la dynastie.

Pour moi je ne balancerai pas. Si le décret proposé est adopté, je préfère avec orgueil le titre de citoyen à toutes les prérogatives de la dynastie; j'en déposerai mon opinion sur le bureau.

M. d'Orléans a été applaudi à diverses reprises.

M. Sillery ayant pris la parole a naturellement appuyé M. d'Orléans: son discours étoit fort d'idées & de raison.

Je ne me serois point attendu, disoit-il, que ce seroit votre comité de constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de citoyen

françois étoit le plus honorable qu'on pût obtenir, qui viendroit proposer pour la famille royale l'étrange marché de troquer ce titre contre celui de prince ou autre, que vous avez déjà prosrit par vos décrets. Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pourroient résulter de la création d'une caste particulière d'hommes, ennemis nés de la constitution, puisqu'ils ne jouiroient d'aucun des avantages, & qui, se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ne jouiroient ni de la liberté ni de l'égalité, bases fondamentales de votre constitution?

La loi ne peut dépouiller des droits accordés à tous les citoyens, sans démontrer évidemment que cette spoliation est fondée sur la raison ou sur la justice, & par conséquent qu'elle a un grand but d'utilité publique. Les parens du roi, qui sont actuellement en France, ont constamment montré le patriotisme le plus pur; ils ont rendu de grands services à la chose publique par leurs exemples & les sacrifices qu'ils ont faits. D'après les décrets de l'assemblée nationale, ils ont abjuré leurs titres & abandonné leurs prérogatives; ils ont regardé comme le plus beau de tous les titres, ceux de citoyen & de patriote; ils ont joui de tous les droits de citoyen actif; & l'on propose de les en dépouiller! L'assemblée nationale a dit à tous les parens du roi: Vous n'êtes plus princes, vous n'êtes plus que les égaux de tous les citoyens. A cette déclaration, qu'est-il arrivé? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie; les autres se sont rangés avec joie dans la classe des simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince, on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent; on prive les bons citoyens de tout, pour donner tout aux ennemis de la révolution. Je vois la récompense & les succès du côté des réfractaires; je vois la punition & tous les sacrifices du côté des patriotes.

Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice? Est-ce pour donner plus de dignité au trône que l'on veut rendre ces titres aux parens du roi? Mais, messieurs, en détruisant tous les privilèges, vous avez anéanti le prix imaginaire de toutes ces vaines distinctions; elles avoient de l'éclat lorsque vous les avez abolies; & après en avoir fait connaître l'absurdité, vous voudriez les rétablir, leur rendre ce que vous leur avez ôté! Non, vous ne leur rendez rien, non sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même. Ces titres brillans & pompeux, qui étoient beaucoup quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimères ridicules. Ainsi vous ne faites point une restitution, & vous ne rendez rien à ces individus.

Mais avez-vous réfléchi à la classe à laquelle vous allez les assimiler? Voyez & relisez ce code criminel que vous avez décrété; voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les fraudaires, les dépédiateurs, les calomnieux; vous les punissez par la dégradation civique, & voilà la classe où vous voulez ranger les membres de la dynastie.

Voyez comme vous êtes en contradiction avec les principaux décrets que vous avez rendus: les droits de l'homme, évangile immortel de la raison, sont tous violés. N'avez-vous pas dit que tous les hommes sont nés égaux en droits? N'avez-vous donc pas déclaré que tous les citoyens étoient soumis aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste prosrit; car s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen, vous ne pouvez trouver le moyen de la punir par vos lois.

On prétend qu'il seroit dangereux d'admettre dans le corps législatif des membres de la famille royale: ils feront, dit-on, pour ou contre la cour. Dans le premier cas, ils chercheroient à augmenter le pouvoir du roi; dans le second, ils seroient des factieux qui pourroient tout bouleverser. Mais comment auroient-ils cette puissante influence qu'on leur suppose? par leur naissance? Cet avantage n'en étoit un que dans les tems de préjugé, & vous l'avez rendu nul. Par leurs talens? Les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses? Les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune ne leur laissent pas le moyen d'exercer ce vil genre de corruption; & si ce dernier mal étoit à craindre, il faudroit donc encore exclure du corps législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négocians, les banquiers; car je n'avance rien d'extraordinaire en disant qu'il existe à présent plusieurs citoyens beaucoup plus riches qu'eux.

On établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront, à perpétuité, ou des factieux ou des courtisans vendus. Cependant n'est-il pas possible de supposer aussi qu'il s'en trouve de patriotes? & ceux-là mériteroient-ils d'être flétris de la tâche originelle qu'on veut imprimer sur toute la race?

Quelles lois que celles qui supposent toujours le vice & le crime, & qui n'avoient jamais l'existence de la vertu, tandis qu'au contraire la loi doit avoir mille fois plus de vigilance & d'activité pour découvrir & récompenser la vertu, que pour réprimer le vice! En matière grave, il lui faut toutes les lumières de l'évidence pour se déterminer à condamner, au lieu que, pour absoudre, elle saisit avidement tous les moindres indices.

Et quoi de plus grave, quoi de plus important que la question dont il s'agit, question qui n'en fera pas une, si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité! Enfin,

pose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse, c'est d'adopter le décret qu'on vous propose. En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire & de bien public, vous la livrez à tous les vices produits par l'intrigue ou l'oisiveté. Ceux qui, parmi eux, n'auront aucune énergie, ramperont servilement aux pieds du trône, & obtiendront pour eux & leurs amis, les grâces dues aux seuls talens; ils cabaleront, ils intrigueront dans le sein de l'assemblée nationale, avec moins de pudeur que s'ils y étoient eux-mêmes, & qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions. Ceux, au contraire, qui seront nés avec du courage & des talens, chercheront à se faire un parti; & n'ayant rien à attendre de la patrie qui les aura rejetés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit, ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition qui, dans leur position, ne pourra jamais être noble & pure, & tous seront animés d'un sentiment commun, la haine de la constitution qui les exclurait tous, & du desir de la renverser.

Voici, au contraire, ce qu'il est possible d'en attendre, si l'amour de la patrie les enflamme: jetez vos regards sur un des rejettons de la race qu'on vous propose d'avilir: à peine sorti de l'enfance, il a déjà eu le bonheur insigne de sauver la vie à trois citoyens, au péril de sa sienne. La ville de Vendôme lui a décerné une couronne civique. Malheureux enfant, sera-ce la première & la dernière que ta race recevra de la nation! Non, messieurs, vous n'adopterez pas le décret qu'on vous propose. La raison, la saine politique le reprochent également.

Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif des prérogatives particulières; mais les autres membres de la famille, jusqu'à l'époque où, par leur naissance, ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens, & combien il seroit heureux pour celui qui seroit appelé à ce poste redoutable, d'avoir connu & rempli les devoirs de citoyen, & d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer, tandis qu'au contraire, si ce décret passoit, la nation ne pourroit attendre pour l'avenir, de cette famille dégradée & proscrite civilement, que des régens ambitieux, des rois imbéciles ou des tyrans. Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet présenté par le comité de révision, & au maintien du décret constitutionnel que vous avez rendu.

Aujourd'hui M. Desmeunier est monté à la tribune, où il a de nouveau exposé les motifs du comité: il s'est appuyé de la déclaration des droits & des principes de la constitution, & il a déclaré, au nom du comité, que les membres de la famille royale auroient le droit d'aller dans les assemblées primaires comme citoyens actifs; mais qu'ils seroient privés du droit d'éligibilité. M. Guillaume s'est montré ensuite parmi les adversaires du comité: il a allégué les décrets qui portent que nul François n'auroit de privilège particulier, & que nul ne porteroit le titre de prince. Il faudra donc, ajoutoit-il, appeler à la royauté ceux qui ont renoncé à la patrie, ou ceux à qui la patrie a renoncé. M. Guillaume craignoit encore que la vanité ne tirât avantage de cette distinction, & que plusieurs François ne renoncassent à leur droit de citoyens, parce que les princes en seroient privés.

M. Chapelier, parlant dans une opinion contraire, a pensé que les membres de la dynastie n'étoient pas éligibles, parce qu'ils étoient élus. Ce n'est pas à l'individu, ce n'est pas temporairement, disoit-il; c'est à une famille, c'est pour toujours que nous avons accordé le droit au trône. L'élection, quoiqu'éventuelle, quoiqu'éloignée quant à l'exercice de plusieurs des membres de la dynastie, n'en est pas moins réelle: ils sont réservés par la nation pour la nation, & non pas pour eux-mêmes.

M. Chapelier a représenté ensuite les membres de la dynastie dans les assemblées nommées par le peuple, dans le ministère, dans les ambassades: il a fait voir par-tout l'influence dangereuse de leur personne, & les dangers qu'elle seroit courir à la liberté publique.

M. Voidel, en combattant l'opinion de M. Chapelier, a commencé par des insinuations vagues contre le comité, à la suite desquelles il a dit qu'on vouloit donner aux princes sortis du royaume un prétexte d'y rentrer, & que la question étoit

toute entière là. Il a fait craindre aussi qu'on se voulût franchir les princes du serment civique.

M. Dâmeunier, au nom du comité, a déclaré formellement le contraire, en priant M. Voidel, qui est membre du comité des recherches, de vouloir bien énoncer les faits qu'il avoit pu découvrir, & de s'épargner des insinuations malveillantes.

M. Voidel a continué son opinion, en soutenant qu'on ne devoit ni craindre les puissances étrangères, ni transiger avec les rebelles. Après M. Voidel est venu M. Goupil, qui s'est attaché à démontrer que la liberté étoit en danger, si les princes jouissoient de tous les droits de citoyens: il n'a cependant pas cru que la patrie dût être privée des services que pourroient lui rendre les membres de la dynastie. Ils pourroient, disoit-il, être employés par le pouvoir exécutif. Pourquoi ne verrions-nous pas encore M. d'Orléans à la tête de nos flottes? Pourquoi ne le recevrons-nous pas encore dans des négociations importantes?

M. Goupil a fait sur-tout valoir la grande raison de la distinction des pouvoirs, à laquelle l'éligibilité des princes est contraire; & quant à la dénomination, il l'a abandonnée à la sagesse de l'assemblée.

M. Robespierre pensoit, au contraire, qu'il ne devoit y avoir qu'un prince dans un état, & que les membres de la famille royale ne devoient porter d'autre titre que celui de parents du roi; il a cité l'Angleterre, où les membres de la dynastie ont droit d'entrer, disoit-il, dans la chambre des communes. Cette citation mal appliquée n'a pas contribué à faire accueillir l'opinion de M. Robespierre.

M. Barnave est celui qui a parlé avec le plus de force en faveur du comité; il a observé qu'on avoit déjà prononcé l'inéligibilité dans plusieurs autres cas moins importants; il a fait craindre pour la liberté publique & pour la stabilité de la constitution; il a fini par observer que si on avoit donné au dauphin le titre de prince, on pouvoit le donner au second, au troisième suppléant du trône; il a fait sentir que, dans les tems de révolution; les circonstances combattoient souvent avec les principes, & que si on disoit que les comités vouloient conserver aux membres de la famille royale le titre de princes, pour engager les émigrés à rentrer en France, les comités pouvoient dire aussi que leurs adversaires vouloient leur ôter ce titre pour leur empêcher d'y rentrer.

On a été plusieurs fois aux voix, & toujours l'épreuve a été douteuse. On a eu recours à l'appel nominal, dont le résultat a été une majorité de 262 voix contre 180 en faveur de l'avis du comité, pour la question de l'éligibilité.

Le côté droit s'étoit retiré presque entier.

S P E C T A C L E S.

Académie de Musique. Auj. Castor & Pollux.

Théâtre de la Nation. Aujourd. La Métromanie; suiv. de Georges Dandin.

Théâtre Italien. Auj. le Droit du Seigneur; suiv. de Renaud d'As.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. les Bourgeois de qualité; suiv. de l'Intrigue épistolaire.

Théâtre de Mlle Montanier. Auj. Britannicus; suiv. du Dépit amoureux.

Ambigu-Comique. Auj. le Soldat de Louis XII; le Mariage de Valemir; les deux Chasseurs & la Laitière; & l'Épreuve raisonnable.

Théâtre François, Com. & Lyr. Auj. le Dépit amoureux; l'Échange, & le Mari corrigé.